

# COMMUNE DE SAULNES

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

### DU JEUDI 03 OCTOBRE 2024

Présents : M. ZOLFO, Maire, Mmes WAGNER, SALARI Adjointes, Mme MORGENTHALER, MM. GOURDIN, JOURDOIS, SANTINI

Excusés : Mmes GONCALVES LEITE, SCHOEPP (Proc. WAGNER), LE FEVRE, RODRIGUES, MM. ARQUIN, BASTOS, DROPSY (Proc. SALARI), PIERRE (Proc. JOURDOIS),

### CONSTAT D'ABSENCE DE QUORUM

Le Maire ouvre la séance, procède à l'appel des élus et fait le constat d'absence de quorum requis pour la tenue de la séance du Conseil Municipal. En effet, seuls 7 membres étaient présents sur les 15 élus en exercice. Aux termes des articles L.2121-17 et L5211-1 du CGCT, le Conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour que le quorum soit atteint, il est donc nécessaire que le nombre des membres en exercice du Conseil Municipal qui sont effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice du Conseil Municipal ; le nombre étant le cas échéant arrondi à l'entier supérieur. Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance, mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, ou lorsqu'il cesse de l'être en cours de séance, alors qu'il paraît indispensable que certaines décisions soient prises, le Maire peut convoquer à nouveau le Conseil Municipal à trois jours francs au moins d'intervalle. A la suite de la deuxième convocation, la règle du quorum n'est plus obligatoire, mais seulement pour les questions reprises à l'ordre du jour de la première réunion.

A l'ouverture de la séance du Conseil Municipal du 03 octobre 2024, le quorum n'était pas atteint.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L 2121-17 et L 5211-1 du CGCT, si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

**LA SEANCE NE POUVANT SE TENIR  
EST LEVEE A 19h10**